



ForêtGenève

Association des propriétaires forestiers

STATUTS

2020

I. NOM, SIEGE ET BUT

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom **ForêtGenève – Association genevoise des propriétaires forestiers** (ci-après désigné par « ForêtGenève »), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse.

Le siège de l'association est dans le canton de Genève.

L'association est inscrite au registre du commerce.

Article 2 Association suisse

ForêtGenève est membre de ForêtSuisse – Association des propriétaires forestiers. À ce titre, elle constitue l'association cantonale prévue par les statuts de cette dernière.

Article 3 But

ForêtGenève a pour but d'assurer le développement et la défense du patrimoine forestier du canton de Genève, dans le respect du développement durable et de la préservation de la propriété forestière.

À cet effet, l'association :

- a) encourage la gestion durable et multifonctionnelle des forêts pour la préservation de la biodiversité, l'accueil du public et la production d'une ressource renouvelable;
- b) encourage une économie forestière régionale viable et pourvoyeuse d'emplois ;
- c) encourage et développe l'exploitation et l'écoulement des produits forestiers ;
- d) participe à la promotion du bois en collaboration avec tous les acteurs privés et publics impliqués dans cette tâche ;
- e) contribue à une connaissance générale des enjeux liés à la forêt auprès du public.

ForêtGenève ne poursuit pas de but lucratif.

II. MEMBRES ET OBLIGATIONS

Article 4 : Membres

Les personnes ou entités suivantes peuvent faire partie de l'association :

- a) les personnes ou entités propriétaires de parcelles (bien-fonds) forestières ou contenant de la forêt au sens de la législation forestière et qui sont situées sur le territoire de la République et Canton de Genève ;
- b) les membres d'honneur, proposés par le comité et élus comme tels par l'assemblée générale, en raison de leur action en faveur de la forêt et de la nature ;
- c) des membres sympathisants (membre individuel ou collectif sans droit de vote).

Les membres de la catégorie a) ci-dessus peuvent être propriétaires des parcelles forestières sous l'un ou l'autre des régimes de propriété suivants :

- a) propriété individuelle ;
- b) copropriété, au sens des articles 646 à 651 du Code civil suisse ;
- c) propriété commune sous la forme d'une communauté légale (notamment hoirie) ou contractuelle, au sens des articles 652 à 654a du Code civil suisse.

Lorsque plusieurs personnes (physiques ou morales) sont propriétaires en commun ou copropriétaires, la qualité de membre de l'association appartient à l'entité (copropriété, hoirie, société) laquelle désigne son ou sa représentant-e et non pas à chaque propriétaire individuellement.

Article 5 : Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité qui décide des admissions. Les refus d'admission peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale.

Article 6 : Droits et devoirs des membres

Les membres de ForêtGenève s'engagent à se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale et du comité. Ils ont l'obligation de payer les cotisations.

Les membres restent propriétaires à part entière de leurs biens-fonds et décident de leur gestion. Ils sont encouragés à participer aux programmes de travaux proposés par l'association.

Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission écrite adressée au comité, pour la fin de l'exercice comptable en cours ;
- b) par radiation qui peut être prononcée par le comité lorsque le membre agit à l'encontre des intérêts de l'association ; l'intéressé-e dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale ;
- c) par la perte du statut de propriétaire forestier au sens de l'article 4 des statuts sauf s'il est membre d'honneur ou membre sympathisant ;
- d) par le non-paiement des cotisations pendant 2 années consécutives ;
- e) par le décès d'un membre individuel ; le cas des propriétaires sous le régime de la copropriété, de la propriété commune ou d'une personne morale demeure réservé.

La perte de qualité de membre ne confère aucun droit à l'avoir social de l'association.

La perte de la qualité de membre ne supprime pas l'obligation de payer les cotisations dues et celle de l'exercice en cours.

III. ORGANISATION

Article 8 : Organes

Les organes de ForêtGenève sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) La direction
- d) L'organe de révision
- e) Les commissions régionales
- f) Les groupes de travail

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale est constituée par les membres ou leurs représentant·e·s. Elle délibère valablement si un quorum de 10% des membres ou de leurs représentant·e·s sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée laquelle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 10 : Représentation

Les membres propriétaires de parcelles forestières peuvent se faire représenter pour l'assemblée. Ils transmettent pour cela une procuration à leur représentant·e.

Chaque membre ou représentant·e ne peut représenter qu'un seul membre.

Article 11 : Droit de vote

Chaque membre présent ou représenté a droit à une voix.

Les membres d'honneur et les sympathisant·e·s ne possèdent pas de droit de vote.

Article 12 : Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- adoption et modification des statuts ;
- élection pour 5 ans du ou de la président·e et des membres du comité ;
- désignation de l'organe de révision ;
- approbation du rapport annuel et des comptes, ainsi que du programme d'activités et du budget ;
- fixation des cotisations annuelles;

- décharge aux membres du comité ;
- traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité ;
- examen des propositions de membres parvenues au comité au moins 10 jours avant l'assemblée ;
- décision sur les recours concernant les refus d'admission ou les exclusions de membres ;
- nomination des membres d'honneur ;
- dissolution de l'association et utilisation de son avoir social;
- toutes les décisions qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

Article 13 : Assemblées

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par année.

Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande du comité ou lorsque le 1/5 des membres en fait la demande.

Article 14 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée au plus tard dans les 6 mois qui suivent le bouclage des comptes par le comité, au moins 20 jours à l'avance, avec l'ordre du jour.

Les assemblées extraordinaires sont convoquées au moins 10 jours à l'avance, avec l'ordre du jour.

Article 15 : Présidence

Le ou la président·e de l'association, ou en cas d'empêchement le ou la vice-président·e, dirige l'assemblée générale.

Article 16 : Pouvoir de décision

L'assemblée générale ne peut statuer définitivement que sur les objets portés à l'ordre du jour dans la convocation.

Article 17 : Majorité déterminante

Les élections et votations se déroulent au premier tour à la majorité absolue des voix représentées et, en cas de second tour, à la majorité simple. S'il y a égalité, le ou la président·e, le ou la vice-président·e en cas d'empêchement, départage.

Les articles 38 et 39 sont réservés.

Article 18 : Mode de vote

En règle générale, les votations ou élections se font à main levée. Elles se feront au bulletin secret si le 1/5 au moins des voix représentées le demande.

Article 19 : Propositions à l'assemblée générale

Des propositions par écrit de modification de l'ordre du jour peuvent être faites à l'intention de l'assemblée lorsque le 1/5 des membres en fait la demande. Ces propositions doivent parvenir au comité au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

V. COMITE

Article 20 : Composition

Le comité se compose de 6 à 15 personnes ayant l'une des qualités suivantes :

- propriétaire de forêt privée sur le territoire du canton de Genève
- délégué-e issu-e de chacune des 4 associations régionales préexistantes ou d'une commission régionale;
- 1 à 2 délégué-e-s des Communes genevoises désigné-e-s par les Communes membres ;
- 1 délégué-e des forêts domaniales de l'Etat.

Les membres du comité ont un devoir de récusation automatique, conformément à l'art. 68 du Code civil suisse, lorsqu'ils sont parties en cause.

Le comité s'organise lui-même.

Un-e représentant-e de la direction est invité-e à participer au comité, sans droit de vote.

Article 21 : Invitation

Le service des forêts et l'interprofession du bois peuvent envoyer chacun un-e délégué-e au sein du comité, sans droit de vote.

Article 22 : Attributions

Le comité a en particulier les attributions suivantes :

- exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- exécution de la haute direction de l'association, y compris la définition des activités déployées ;
- nomination de la direction et des autres collaborateurs ;
- décision concernant l'admission et l'exclusion de membres ;
- préparation du rapport annuel et des comptes, ainsi que du programme d'activités et du budget ;
- préparation et convocation de l'assemblée générale ;
- décision quant à la constitution et à l'utilisation de provisions ou de fonds ;
- ratification du règlement interne, comprenant notamment les compétences de la direction et des commissions régionales, le mode de représentation de l'association ainsi que la fixation du défraiement des membres du comité et des commissions régionales ;
- représentation de l'association à l'égard de tiers dans la mesure où celle-ci n'a pas été déléguée.

Article 23 : Convocation

Le comité se réunit sur convocation de son ou de sa président-e, à défaut de son ou de sa vice-président-e, aussi souvent que le requièrent les intérêts de l'association, mais au moins 2 fois par an. En outre, chaque membre peut exiger du ou de la président-e, en indiquant les motifs, la convocation immédiate d'une séance.

Article 24 : Décisions

La majorité des membres doit être présente pour que le comité puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, le ou la président-e départage.

En cas de nécessité, le comité est autorisé à prendre des décisions à la suite d'une consultation de ses membres par voie de circulation.

Article 25 : Durée des mandats

Les membres du comité sont élus pour une durée de cinq ans. Ils sont immédiatement rééligibles à l'échéance de leur mandat.

Les membres qui ont été nommés au comité en tant que représentant-e-s d'une autorité ou en raison de leur fonction, et qui n'appartiennent plus à cette autorité ou n'exercent plus cette fonction, doivent démissionner pour la prochaine assemblée.

VI. DIRECTION

Article 26 : Direction

Le comité nomme la direction et fixe ses compétences dans un règlement interne.

La direction assure la conduite opérationnelle de l'association.

VII. ORGANE DE REVISION

Article 27 : Organe de révision

La révision est exercée par un ou plusieurs réviseuses ou réviseurs désignés par l'assemblée générale et indépendants des organes et de leurs membres. Une société fiduciaire indépendante peut être chargée du contrôle.

L'organe de révision vérifie les comptes et établit un rapport à l'intention de l'assemblée générale. Son mandat est renouvelable d'année en année.

VIII. COMMISSIONS REGIONALES

Article 28 : Organisation

Il existe des commissions régionales couvrant l'ensemble de la surface du canton et incluant les limites actuelles des 4 associations forestières régionales : Genève Ouest, Gy-Jussy-Preisinge, Rive Droite du Lac et Veyrier.

Les commissions régionales se constituent d'elles-mêmes au moment opportun. Le ou la président-e et les membres de chacune des commissions doivent être propriétaires de parcelles forestières relevant de ladite commission.

Ces commissions régionales sont permanentes et chacune d'entre elles a un-e délégué-e au comité.

Les membres des commissions régionales ont un devoir de récusation automatique, conformément à l'art. 68 du Code civil suisse, lorsqu'ils sont parties en cause.

Un-e représentant-e de la direction est invité à participer aux séances des commissions, sans droit de vote.

Article 29 : Attributions des commissions régionales

Chaque commission régionale a les attributions suivantes :

- exécuter les décisions de l'assemblée générale et du comité les concernant ;
- émettre un avis consultatif en matière de stratégie de gestion des forêts de la région concernée, sur les plans de gestion réalisés et sur leur mise en œuvre ;
- participer au choix des entreprises exécutant des travaux dans sa région ;
- préparer le programme d'activités et le budget de la commission à faire valider par le comité ;
- rédiger les procès-verbaux lors des séances de commission ;
- proposer des ajouts à l'ordre du jour des séances du comité et de l'assemblée générale ;
- veiller à la surveillance d'une répartition équitable des contrats de prestations entre les régions ;
- participer à l'information adaptée de la population de la région.

Article 30 : Associations forestières régionales

Chaque commission régionale se doit de tenir compte des intérêts de l'association forestière régionale préexistante sur son territoire et tout particulièrement des décisions antérieures à la création de ForêtGenève qui engagent ses propriétaires.

IX. GROUPES DE TRAVAIL

Article 31 : Groupes de travail

Pour l'étude de problèmes particuliers, le comité peut décider de constituer des groupes de travail, dont il fixe la composition et les attributions.

X. FINANCES

Article 32 : Avoir social

L'avoir social de ForêtGenève est constitué par :

- les cotisations des membres fixées par l'assemblée générale ;
- les bénéfices des activités de services ;
- les rémunérations des prestations, les subsides, les dons et legs ;
- les recettes diverses ;
- les biens-fonds forestiers acquis pour l'amélioration de la gestion forestière.

Article 33 : Comptabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 34 : Fonds et provisions

Pour assurer les activités actuelles et futures de l'association, des fonds et des provisions peuvent être constitués.

L'utilisation d'un fonds ou d'une provision est de la compétence du comité.

Article 35 : Activités de service

Sauf décision expresse de l'assemblée générale, les activités de service que pourrait déployer ForêtGenève doivent au moins s'autofinancer.

XI. RESPONSABILITES ET REPRESENTATION

Article 36 : Engagement

Les engagements de ForêtGenève sont limités à son avoir social. La responsabilité personnelle des membres et de ses organes est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle en cas d'acte illicite.

Article 37 : Représentation

Le comité fixe le mode de représentation de l'association. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Modification des statuts

Toute modification des statuts, partielle ou intégrale, est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Article 39 : Dissolution

La dissolution de ForêtGenève est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix représentées. En cas de dissolution, le comité fera office de liquidateur et l'avoir social sera versé à une œuvre, désignée par l'assemblée générale, poursuivant un but social d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres de l'association, ni être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit. Demeurent réservés les droits des autorités de subventionnement.

Article 40 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de chacune des associations forestières régionales préexistantes, aux dates suivantes :

GEW : le 28 juin 2018 à Cartigny

GJP : le 27 juin 2018 à Jussy

RDL : le 26 juin 2018 à Versoix

VEY : le 25 juin 2018 à Veyrier

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Article 41 : Dispositions transitoires

Lors de la fusion des associations forestières régionales préexistantes, l'ensemble des avoirs de chacune des associations est intégralement versé à l'avoir social de ForêtGenève.

Le capital ainsi versé sert, en premier lieu, à constituer l'apport initial de chaque association forestière régionale à ForêtGenève. L'apport initial de chaque association est identique ; il est fixé par le Comité de ForêtGenève.

Le montant des avoirs versés par une association forestière régionale qui excède le montant de l'apport initial est constitué en part réservée, inscrite au nom de l'association forestière régionale concernée.

Lorsqu'une commission régionale se crée, elle dispose de tout ou partie de cette part réservée pour financer des activités sur son périmètre liées au but de ForêtGenève.

Si la commission régionale n'est pas créée ou si la part réservée n'est pas totalement utilisée durant les 5 ans suivant la création de ForêtGenève, le solde est alors intégralement acquis à ForêtGenève.

Statuts approuvés par les AG des 4 associations préexistantes en juin 2018

Modifications des articles 3 et 39 approuvées par l'AG du 4 décembre 2020